

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : **32-15-00032**

DATE : 7 juillet 2016

LE CONSEIL :	Me CHANTAL PERREAULT	Présidente
	DR MARTIN SCUTT, podiatre	Membre
	DR THANH LIEM NGUYEN, podiatre	Membre

ALEXANDRA ZORBAS, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des podiatres du Québec, en reprise d'instance pour Louana Ibrahim.

Partie plaignante

C.

VINCENT DRAPEAU, podiatre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL A INTERDIT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DU PATIENT MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER.

INTRODUCTION

[1] Mauvaise tenue de dossier, l'importance d'une bonne tenue de dossier pour la protection du public, quels droits du patient peuvent être brimés par une mauvaise tenue de dossier? La recommandation conjointe doit-elle être entérinée?

[2] Une plainte a été déposée au Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec (le Conseil) le 30 juin 2015 à l'encontre de M. Vincent Drapeau, podiatre, qui reproche à ce dernier d'avoir:

1. À Montréal, le ou vers le 12 novembre 2014, a omis de consigner ou a consigné de manière incomplète au dossier du patient A tous les éléments et renseignements requis, notamment :

- a) une description sommaire des motifs de la consultation,
- b) une description sommaire des symptômes,
- c) une description de l'évaluation effectuée,
- d) une description de tous les services rendus,
- e) toutes les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés audit client,

le tout contrairement à l'article 12 du ***Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec***;

[3] L'article 12 du ***Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*** se lit comme suit :

12. Un podiatre doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants:

- 1° la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;
- 2° les nom, adresse, date de naissance, sexe, taille et poids du client;
- 3° si le client est mineur, les noms de ses parents ou de son tuteur;
- 4° le numéro d'assurance maladie si le podiatre exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- 5° une description sommaire des motifs de la consultation et des symptômes mentionnés par le client au podiatre ou que celui-ci constate par un examen des pieds;
- 6° la liste des médicaments dont le client déclare faire usage et des traitements médicaux qu'il reçoit ainsi que, le cas échéant, le nom des professionnels de la santé qui les dispensent;
- 7° une description de l'évaluation effectuée de même que des services professionnels rendus et leur date;

- 8° les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client;
- 9° les annotations, les rapports, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels dispensés;
- 10° les ordonnances avec mention, dans le cas d'une ordonnance de médicaments, du nom, de la concentration et de la posologie du médicament ainsi que le nombre de renouvellements;
- 11° le matériel et les médicaments utilisés pour effectuer le traitement;
- 12° le nom, la concentration et la quantité d'anesthésie utilisée dans le cas d'anesthésie ou de sédation consciente;
- 13° la date où le client a été dirigé chez un autre professionnel de la santé, le nom de ce dernier ainsi que le but visé.

Le podiatre doit apposer sa signature ou ses initiales sur toute inscription qu'il fait lui-même et qui est versée au dossier.

[4] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur le chef 1 de la plainte telle que libellée après avoir reçu les mises en garde quant aux effets et conséquences d'un tel plaidoyer.

[5] Le Conseil a alors, séance tenante, déclaré l'intimé coupable du chef 1 d'infraction et a procédé à entendre la preuve et les arguments des parties sur sanction.

[6] La syndique adjointe a déposé les pièces SP-1 à SP-4, avec le consentement de l'intimé.

[7] L'intimé a brièvement témoigné qu'à la suite de la plainte, il a pris les mesures pour que cela ne se reproduise plus.

[8] Les parties ont présenté une recommandation conjointe sur sanction soit une amende de 1 000 \$, et paiement des déboursés.

[9] La cause a été prise en délibéré à la fin de cette journée d'audience.

QUESTION EN LITIGE

Le Conseil doit-il imposer la sanction faisant l'objet de la recommandation conjointe?

ANALYSE

[10] Lorsque une sanction est suggérée conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celle-ci et doit y donner suite sauf s'il la considère comme déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹.

[11] Afin de bien comprendre le rôle du Conseil et les raisons de ce rôle plus limité, dans la décision *Gauthier*², le Tribunal des professions fait ainsi le point:

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Boivin c. R.*¹¹

[21] Si tel n'est pas le cas, il faut en conclure que le Conseil n'était pas justifié de s'en écarter suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Aucoin*¹².

[...]

¹¹ 2010 QCCA 2187 (CanLII), paragr. 12.

¹² *Aucoin c. R.*, 2013 QCCA 855 (CanLII).

[Nos soulignements]

[12] De même, dans *Poirier*³ :

[32] Une fois cette étape franchie, le Conseil doit décider si les recommandations communes sont tellement déraisonnables qu'elles auront pour effet de déconsidérer la justice. Ce n'est pas, en effet, parce que le Conseil imposerait une autre sanction qu'il peut écarter celle acceptée par

¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

² *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89 (CanLII).

³ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Poirier*, 2014 CanLII 49143 (QC ODQ).

l'intimé, qui a renoncé à présenter une défense, et qui est considérée juste et raisonnable par deux procureures expérimentées et le syndic adjoint.

[Nos soulignements]

[13] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer en premier la protection du public. Par la suite, la sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : dissuader le professionnel de récidiver et être un exemple pour les autres membres de la profession⁴.

[14] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs et subjectifs, ainsi qu'aggravants et atténuants, qui sont propres au dossier.

[15] La jurisprudence a bien établi que le Conseil n'est pas lié par une recommandation conjointe. Les parties ne peuvent prendre pour acquis que celle-ci sera entérinée. Ils doivent s'assurer de faire la preuve de tous les facteurs aggravants ou atténuants dont le Conseil doit tenir compte lors de l'imposition d'une sanction.

[16] Les facteurs atténuants devraient être mis en preuve par des témoignages, dont celui de l'intimé, le Conseil pouvant lui-même avoir besoin de poser certaines questions pour s'assurer de rendre une sanction juste et appropriée.

[17] Naturellement, il est aussi reconnu que le Conseil doit donner l'occasion aux parties de présenter des arguments additionnels s'il n'entend pas suivre la recommandation conjointe.

[18] La recommandation conjointe, quant à la sanction, peut inclure ses accessoires que sont la publication, les débours et le délai pour s'en acquitter.

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[19] Bien qu'il y ait eu un plaidoyer de culpabilité, il est important, pour individualiser la sanction, de regarder les facteurs objectifs et subjectifs applicables à tout établissement de sanction et qui ont été énoncés dans de nombreuses décisions⁵. Il est utile d'en faire une liste non exhaustive puisque chaque cas est unique.

[20] **Les facteurs objectifs sont :** la protection du public, la gravité de l'offense, la durée des infractions, les conséquences des actes commis, la pluralité des infractions ou s'il s'agit d'un acte isolé, le besoin d'exemplarité pour les membres de la profession, le principe de gradation et de globalité des sanctions, la vulnérabilité des clients ou patients et la dissuasion de récidiver.

[21] **Les facteurs subjectifs** sont principalement : les antécédents disciplinaires, l'âge du professionnel, l'expérience ou le nombre d'années de pratique, la bonne réputation, l'honnêteté du professionnel, le risque de récidive, l'insouciance, la volonté de s'amender, le repentir, la collaboration avec le syndic, l'admission des faits, le plaidoyer de culpabilité, la réhabilitation du professionnel, le risque de conséquences, la situation financière du professionnel, la capacité de remboursement (amendes et frais), le contexte de l'infraction, l'absence de bénéfice personnel, la préméditation ou le caractère volontaire des infractions, ainsi que les conditions de travail.

[22] Naturellement, le Conseil ne peut apprécier que les facteurs dont la preuve a été faite.

[23] Il a été mis en preuve les facteurs suivants que le Conseil a pris en compte :

⁵ *Pigeon*, supra note 4.

A) La gravité objective de l'infraction.

[24] Une infraction de tenue de dossier peut paraître à certains banale ou bénigne mais c'est une erreur. La tenue de dossier est le témoin objectif d'une consultation qu'il ne faut pas négliger.

[25] Son importance pour la protection du public et du patient en particulier, tient au fait que le professionnel doit assurer en tout temps une bonne continuité des soins advenant que le patient désire faire affaires ou consulter un autre podiatre ou professionnel de la santé ou encore que le médecin du patient en demande une copie.

[26] Cet autre professionnel doit pouvoir se fier au dossier du patient pour lui permettre une bonne compréhension du problème, du diagnostic et des traitements reçus.

[27] Ne pas tenir un dossier suivant les règles vient porter préjudice au droit du patient de changer de professionnel et de lui assurer cette continuité adéquate des soins qu'il recevra.

[28] Le Conseil considère donc cette obligation importante et au cœur même de la profession. C'est d'ailleurs la vision qu'en avait le Conseil de discipline des physiothérapeutes tel qu'il appert de la cause *Filion*⁶ :

[27] À de nombreuses reprises, le Conseil de discipline s'est prononcé sur l'importance d'une tenue de dossier rigoureuse, irréprochable et conforme aux règles déontologiques.

[28] Le dossier patient est le témoin clé et privilégié du travail exécuté par le professionnel de la santé.

⁶ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Filion*, 2014 CanLII 34753 (QC OPPQ) ; Voir aussi *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Paul*, 2014 CanLII 1019 (QC OCQ).

- [29] Le dossier constitue une référence incontournable et essentielle qui assure la protection du patient lors de la consultation de son dossier par un autre professionnel de la santé.
- [30] Le Conseil de discipline s'exprimait ainsi à l'occasion de l'affaire Pilorgé : "une mauvaise tenue de dossier met en péril non seulement la protection du patient mais également celle des divers intervenants qui pourraient *être appelés à poser des gestes sans avoir tous les renseignements pertinents pour leur* permettre de poser un acte qui pourrait être déterminant dans la poursuite des soins à administrer."^[1].
- [31] Il doit y avoir un degré de tolérance zéro quant à l'application " du Règlement sur la tenue de dossier "
- [32] Le fait de contrevenir à ce règlement constitue un manquement déontologique sérieux.

B) Le besoin d'exemplarité pour les membres de la profession et de dissuasion pour l'intimé.

[29] Le Conseil croit nécessaire d'envoyer un message clair aux membres de la profession que le rythme des rendez-vous, la surcharge de travail et le manque de temps ne peuvent, en aucun temps, justifier de négliger la tenue de dossier.

[30] Que le professionnel se comprenne dans les notes de son dossier et ait une excellente mémoire ne permettent pas de ne pas consigner, comme dans le présent dossier, des données aussi importantes, que :

- a) Quelle est la raison de la consultation?
- b) Depuis quand le problème existe-t-il?
- c) Y a-t-il eu des traitements antérieurs pour le problème actuel?
- d) Ce problème se produit-il pour la première fois?
- e) Quels sont les symptômes du patient?
- f) Quel est le niveau de la douleur?

- g) La description physique des observations du podiatre telles la grosseur du cor, si le derme est intact ou non, la présence de points noirs, etc.
- h) Les choix offerts au patient comme traitement, s'il y a lieu,
- i) Les renseignements, conseils et consignes donnés au patient.

[31] Tous ces éléments objectifs et subjectifs constituent une précieuse information pour le patient qui a droit à une copie de son dossier lorsqu'il le requiert, lors d'un déménagement dans une autre région par exemple, et pour tout autre professionnel qui intervient au niveau de la santé du patient, en plus de soutenir le diagnostic et le plan de traitement choisi et prodigué par le podiatre.

Autres facteurs considérés

[32] Le Conseil tient compte du fait que l'intimé a reconnu ses manquements en plaidant coupable à la première occasion, qu'il a bien collaboré à l'enquête de la syndique et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire depuis le début de son inscription au Tableau de l'Ordre le 2 juin 2009.

[33] La syndique adjointe évalue le risque de récidive comme étant faible, estimant que l'intimé a bien compris le message.

[34] La jurisprudence citée⁷ appuie la recommandation conjointe de même que d'autres décisions devant des Conseils de discipline de plusieurs autres Ordres⁸.

⁷ Podiatres c. Hobeychi 2006 CanLII 81964, Podiatres c. Malik 2010 CanLII 100448, Podiatres c. Bochi 2006 CanLII 81963

⁸ Denturologistes (Ordre professionnel des) c Raymond, 2003 CanLII 71334 (QC ODLQ); Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c Fillion, 2014 CanLII 34753 (QC OPPQ); Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Denicourt, 2016 CanLII 24460 (QC OCQ)

Conclusion

[35] Considérant l'ensemble des facteurs énoncés, le Conseil est d'avis que la sanction suggérée conjointement n'est pas déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁹, mais juste et appropriée.

[36] Cette amende de mille (1000\$) dollars assurera la protection du public, sera dissuasive pour l'intimé et comportera un aspect exemplaire pour les autres membres de l'Ordre.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

DÉCLARE l'intimé coupable de l'infraction contenue au chef 1

IMPOSE à l'intimé une amende de mille (1 000 \$) dollars.

LE TOUT avec frais.

Me Chantal Perreault, présidente

Dr Martin Scutt, podiatre, membre

Dr Thanh Liem Nguyen, podiatre, membre

⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

Me Jean Lanctot,
Avocat de la syndique adjointe
Plaignante en reprise d'instance

M. Vincent Drapeau
Intimé

Date d'audience : 2 juin 2016